



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 45990

### Texte de la question

M. Andre Droitcourt souhaiterait obtenir des precisions aupres de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur sa reponse a la question ecrite no 28962 parue au Journal officiel du 18 decembre 1995. Il avait ete demande au ministre des informations sur l'application de la loi au 1er fevrier 1995. Les veuves d'agriculteurs se plaignent de la non-revalorisation de leur retraite. Il est indique que les pensions seront revalorisees de 2 000 francs en 1995, de 4 000 francs en 1996 et de 6 000 francs en 1997. Pour l'annee 1995, la revalorisation attendue de 2 000 francs a bien eu lieu. Par contre, pour 1996, 4 000 francs avaient ete annonces. Or, 500 francs ont ete verses par trimestre, soit 2 000 francs sur l'annee. Il lui demande s'il peut preciser les raisons de ce differentiel et indiquer s'il entend le combler conformement aux engagements pris et, dans ce cas, avec quel calendrier.

### Texte de la réponse

Prevue par la loi du 1er fevrier 1995, la majoration forfaitaire des pensions de reversion ayant pris effet jusqu'au 31 decembre 1994 inclus a, effectivement, ete fixee, aux termes du decret no 95-289 du 15 mars 1995, a 2 000 francs au titre de l'annee 1995, 4 000 francs au titre de l'annee 1996 et 6 000 francs a partir de 1997. Toutefois, il est rappele a l'honorable parlementaire que ces montants sont fixes par reference a la valeur 1994 et sont cumulatifs. Ainsi, en 1995, chaque trimestre a donne lieu au versement de 500 francs, ce qui represente 2 000 francs de majoration par rapport a 1994. En 1996, chaque trimestre a donne lieu a l'attribution de 500 francs supplementaires par rapport a la base de 1995, donc 1 000 francs par rapport a la base de 1994. La majoration a donc ete egale a 4 000 francs au titre de l'annee 1996. Enfin, s'ajouteront de nouveau, en 1997, 500 francs supplementaires par trimestre (soit l'equivalent de plus de 1 500 francs en comparaison du montant de reference 1994). La majoration totale afferente a l'annee 1997 s'elevera donc bien a 6 000 francs. Les engagements pris, pour ameliorer progressivement la situation des veuves en situation de cumul d'un droit propre et d'un droit derive liquide avant 1995, ont donc ete strictement respects.

### Données clés

**Auteur :** [M. Droitcourt André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45990

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6393

**Réponse publiée le :** 24 mars 1997, page 1518